

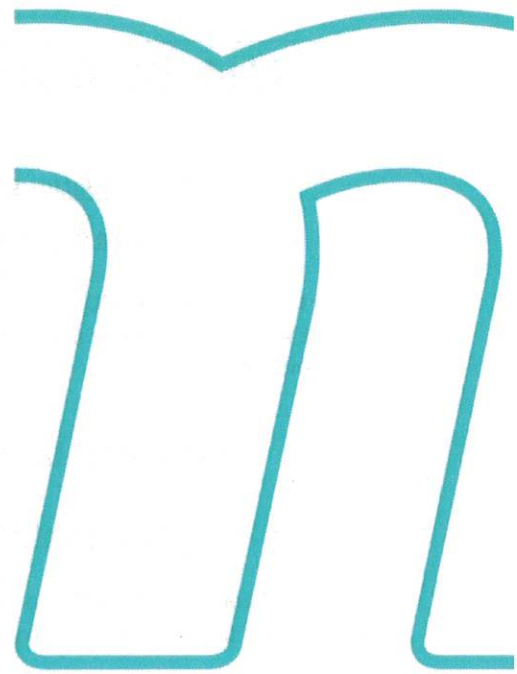
ACTE FONCIER

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

Concernant la propriété publique suivante :

Commune de Trévoux
Voiries publiques nommées
Petit Chemin des Planches VC n°10 et Chemin des
Planches VC n°8
(Domaine Public Routier Communal)

Dossier : 230483
Date : 29 août 2024



A la requête de la Commune de Trévoux, je soussigné Sébastien HOINE Géomètre-Expert E. S. G. T. à TRÉVOUX, inscrit au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro 06469, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique en l'occurrence les voiries communales non cadastrées nommées -Petit Chemin des Planches VC n°10- et -Chemin des Planches VC n°8- et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

PERSONNE PUBLIQUE DEMANDEUR :

1) La Commune de Trévoux

La commune de TRÉVOUX représentée par M. le Maire, dont la mairie se situe Place de la Terrasse 01600 TREVOUX gestionnaire des voies non cadastrées nommées Petit Chemin des Planches VC n°10 et Chemin des Planches VC n°8.

PROPRIÉTAIRE(S) RIVERAIN(S) :

2) M. et Mme Michel ROZIER

Mme Georgette ROZIER née CHANEL le 3 mars 1948 à Bourg-En-Bresse (01) demeurant 24 Petit Chemin Des Planches 01600 TREVOUX propriétaire indivis de la parcelle cadastrée commune de Trévoux section AB 50.

M. Michel ROZIER né le 29 septembre 1949 à Saint-Cyr-Sur-Menthon (01) demeurant 24 Petit Chemin Des Planches 01600 TREVOUX propriétaire indivis de la parcelle cadastrée commune de Trévoux section AB 50.

Au regard de l'acte de vente dressé le 30 juin 1979 par Maître GAYOT notaire à Trévoux.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

les voies communales non cadastrées affectées de la domanialité publique artificielle nommées Petit Chemin des Planches VC n°10 et Chemin des Planches VC n°8 sises commune de Trévoux

et d'autre part la parcelles cadastrée :

Commune	Lieu-Dit	Section	Numéro	Observations
TRÉVOUX	au pin	AB	50	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L. 112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 3 : Débat contradictoire

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin de :

- Respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique.
- Respecter les droits des propriétaires privés.
- Prévenir les contentieux.

Afin de procéder à une réunion le 29 août 2024, ont été régulièrement convoqués par mail en date du 22 et 23 juillet 2024 :

- La commune de TRÉVOUX représentée par M. le Maire
- Mme Georgette ROZIER
- M. Michel ROZIER

Aux jours et heures dits, j'ai procédé au débat contradictoire en présence de :

Nom	Présent	Absent	Représenté par
La commune de TRÉVOUX			Mme Isabelle PAGNON
Mme Georgette ROZIER	X		
M. Michel ROZIER	X		

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

- Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

Un extrait cadastral

Un plan d'état des lieux

Plan parcellaire de la parcelle AB 50 établi par M. Maurice BERNE en 1978.

Plan de division établi par M. Maurice BERNE en mai 1982 créant les parcelles AB 393 à 395.

- Les titres de propriété et en particulier :

Les actes mentionnés à l'article 1 paragraphes 1 et 2, ne comportent que la seule désignation cadastrale.

- Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document autre que les titres de propriété n'a été présenté par les parties.

- **Les documents présentés par les riverains :**

- Aucun document autre que les titres de propriété n'a été présenté par les parties.

- **Les dires des parties repris ci-dessous :**

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

- **Définition et matérialisation des limites :**

A l'issue de la réunion contradictoire, de l'analyse des signes de possession constatés, de l'analyse des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, les termes de limites :

- E (Non matérialisé)
- F (Non matérialisé)
- G (Non matérialisé)
- H (Non matérialisé)
- I (Non matérialisé)
- J (Non matérialisé)
- K (Non matérialisé)
- L (Non matérialisé)
- M (Non matérialisé)
- N (Non matérialisé)
- O (Non matérialisé)
- P (Non matérialisé)

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

- E (Non matérialisé)
- F (Non matérialisé)
- G (Non matérialisé)
- H (Non matérialisé)
- I (Non matérialisé)
- J (Non matérialisé)
- K (Non matérialisé)
- L (Non matérialisé)
- M (Non matérialisé)
- N (Non matérialisé)
- O (Non matérialisé)
- P (Non matérialisé)

Le plan ci-annexé, dressé le 29/08/2024, par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/250 sous la référence 230483DEL2_REV1 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
E	1836569.56	5196038.26	Non matérialisé
F	1836565.89	5196049.21	Non matérialisé
G	1836543.77	5196097.11	Non matérialisé
H	1836536.16	5196112.94	Non matérialisé
I	1836534.15	5196116.88	Non matérialisé
J	1836533.58	5196117.37	Non matérialisé
K	1836532.86	5196117.56	Non matérialisé
L	1836530.66	5196116.99	Non matérialisé
M	1836529.30	5196116.33	Non matérialisé
N	1836528.09	5196115.43	Non matérialisé
O	1836516.10	5196107.91	Non matérialisé
P	1836498.19	5196096.65	Non matérialisé

Coordonnées : *locales centimétriques rattachées au RGF93 CC46 par GPS (réseau Téria)*

Précision : *classe1*

Article 6 : Constat de la limite de fait

- Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du constat de l'assiette, de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

les repères nouveaux :

- D (Borne Nouvelle)
- Q (Borne Nouvelle)
- R (Borne Nouvelle)

ont été implantés.

les termes de limites :

- A (Non matérialisé)
- S (Borne OGE)

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne :

- A (Non matérialisé)
- D (Borne Nouvelle)
- Q (Borne Nouvelle)
- R (Borne Nouvelle)
- S (Borne OGE)

Le plan ci-annexé, dressé le 29/08/2024, par le Géomètre-Expert soussigné à l'échelle du 1/250 sous la référence 230483DEL2_REV1 permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Désignation	X	Y	Nature du Sommet
A	1836567.01	5196036.99	Non matérialisé
D	1836559.17	5196055.48	Borne Nouvelle
Q	1836533.66	5196113.16	Borne Nouvelle
R	1836529.40	5196114.53	Borne Nouvelle
S	1836499.61	5196093.81	Borne OGE

Coordonnées : *locales centimétriques rattachées au RGF93 CC46 par GPS (réseau Téria)*
Précision : *classe1*

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le long des points :

- A(Non matérialisé)
- D(Borne Nouvelle)
- Q(Borne Nouvelle)
- R(Borne Nouvelle)
- S(Borne OGE)

Un délaissé du riverain de 355m² a été constaté.

-Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif, authentique, notarié ou administratif.

-Si les parties s'accordent sur la signature d'une convention d'occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

- **Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :**

Définition littérale des points d'appui permettant le rétablissement des limites :

DÉSIGNATION	X	Y	NATURE DU SOMMET
2	1836512.79	5196067.75	Borne OGE
3	1836536.55	5196021.92	Borne OGE
4	1836567.08	5196036.98	Tirefond
B	1836536.71	5196021.93	Marque peinture
C	1836527.73	5196039.13	Borne Nouvelle
16	1836567.01	5196056.87	Angle mur
17	1836571.42	5196046.71	Angle mur
30	1836538.35	5196101.21	Angle pilier
31	1836522.44	5196110.47	Angle plaque

Coordonnées : *locales centimétriques rattachées au RGF93 CC46 par GPS (réseau Téria)*
Précision : *classe1*

Tableau des segments de rattachement :

SEGMENTS DE RATTACHEMENT	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
A - B	33.84
F - 17	6.07
G - 30	6.80
P - S	3.18
S - 2	29.20
17 - E	8.66
31 - R	8.06

Liste des segments définis dans le présent procès-verbal :

SEGMENTS DE LIMITE DÉFINIS DANS LE PRÉSENT P.V.	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
A - D	20.08
D - Q	63.07
E - F	11.55
F - G	52.76
G - H	17.56
H - I	4.42
I - J	0.75
J - K	0.74
K - L	2.27
L - M	1.51
M - N	1.51
N - O	14.15
O - P	21.16
Q - R	4.47
R - S	36.29

Article 9 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

le Géomètre-Expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant les limites de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

-Soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

-Soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Publication

- **Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

- **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93-CC46), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Article 12 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusives des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de tout autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans le cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 Mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 9 pages à Trévoux, le 29/08/2024

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

H. HOINE
Ordre des Géomètres-Experts
Sébastien HOINE
N° d'inscription 06469

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du *25/10/2024*



*Pour le Maire
L'Adjoint à l'urbanisme*

Richard Dimmini

Département de l' Ain
Commune de Trévoux

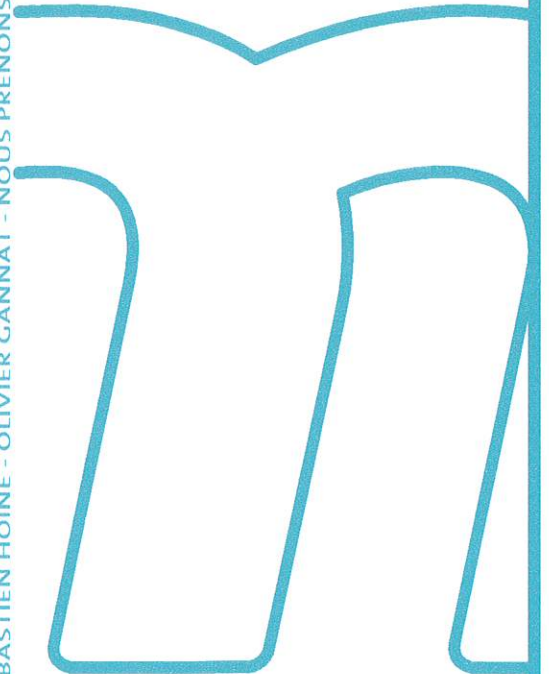
Propriété ROZIER

Plan de Délimitation

échelle 1/250

Lieudit: Au pin
Section(s): AB
Parcelle(s): 50

CLAIRE RICHARD - JEAN-VIANNEY RICHARD - SÉBASTIEN HOINE - OLIVIER GANNAT - NOUS PRENONS LA MESURE DE VOS PROJETS



H. Hoine
Ordre des Géomètres-Experts
Sébastien HOINE
N° d'inscription 06469



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

N° inscription 2008 C2 0002

Coordonnées locales centimétriques rattachées au
RGF93 CC46 par GPS (réseau Téria) - Précision : classe 1
Nivellement Sans Objet

Dossier 230483

Réf. T01505

230483DEL2_REV1

Plan n°230483DEL2

Dernières modifications en date du
- 29/08/2024 SC/rev1 - Plan pour PV

-

-

-

COSMOS
GÉOMÈTRES EXPERTS

Lagnieu Trévoux
Beaujeu - Meximieux
Neuville S/Saône - Villars-les-Dombes

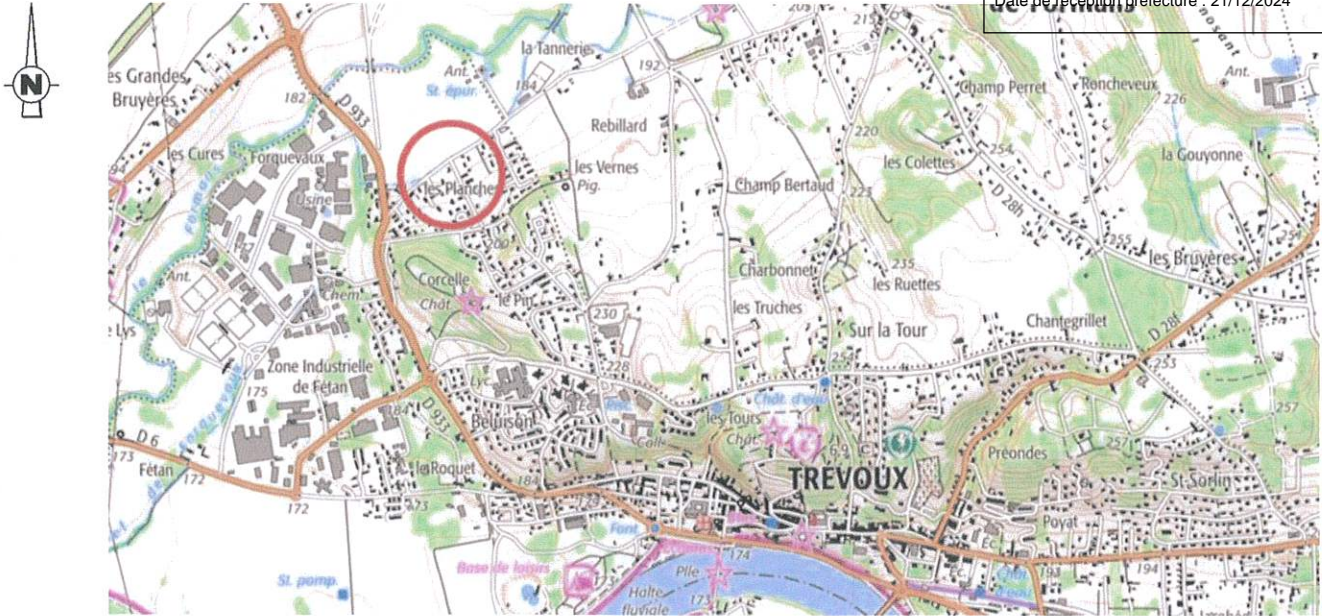
Tél unique 04 74 00 91 60

contact@cosmos-ge.fr www.cosmos-ge.fr

REPRODUCTION RÉSERVÉE

Plan de situation

Accusé de réception en préfecture
001-210104279-20241218-20241812URSF146-DE
Date de télétransmission : 21/12/2024
Date de réception préfecture : 21/12/2024



échelle 1/25000

Extrait cadastral (échelle 1/1000ème)

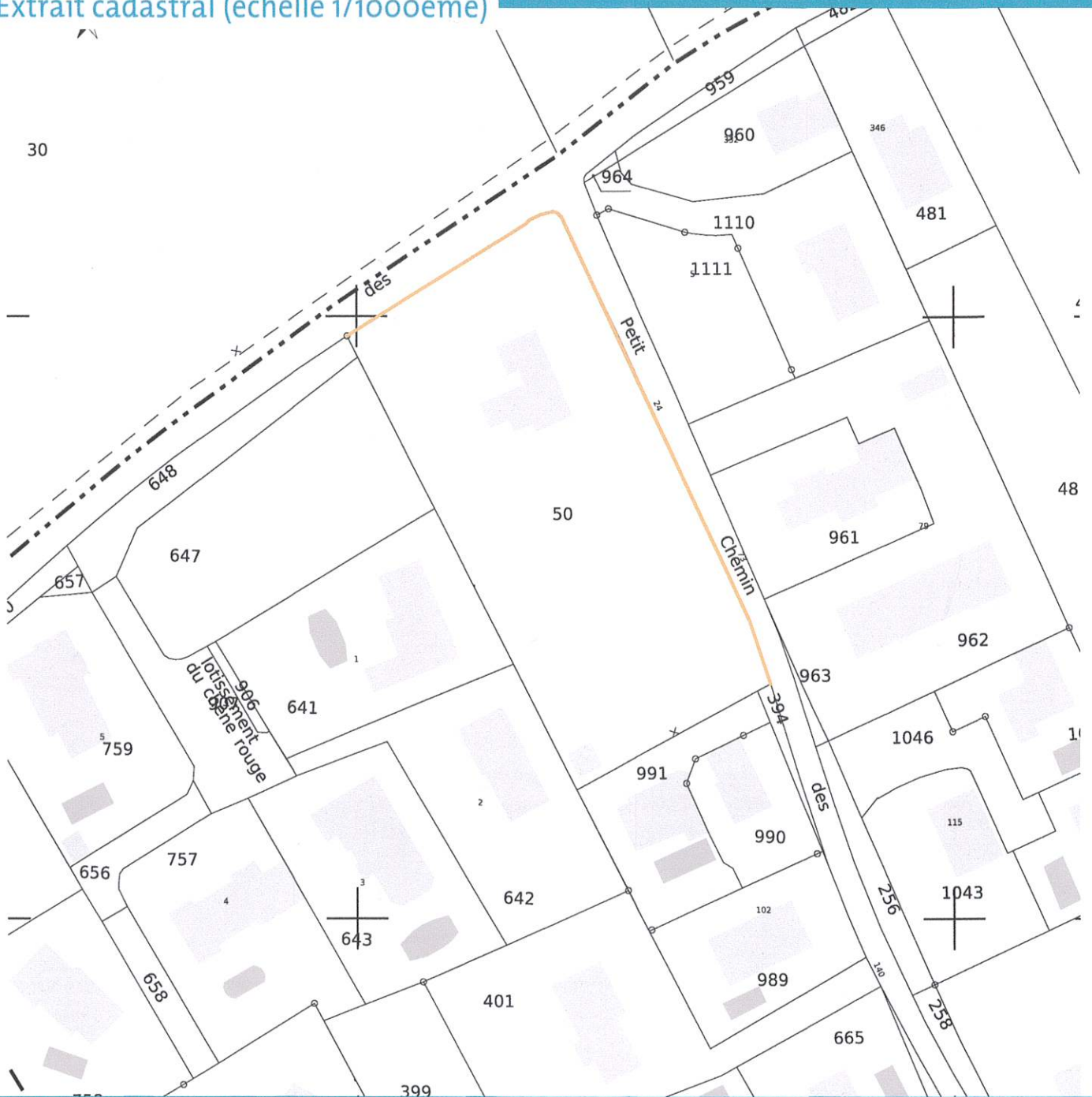


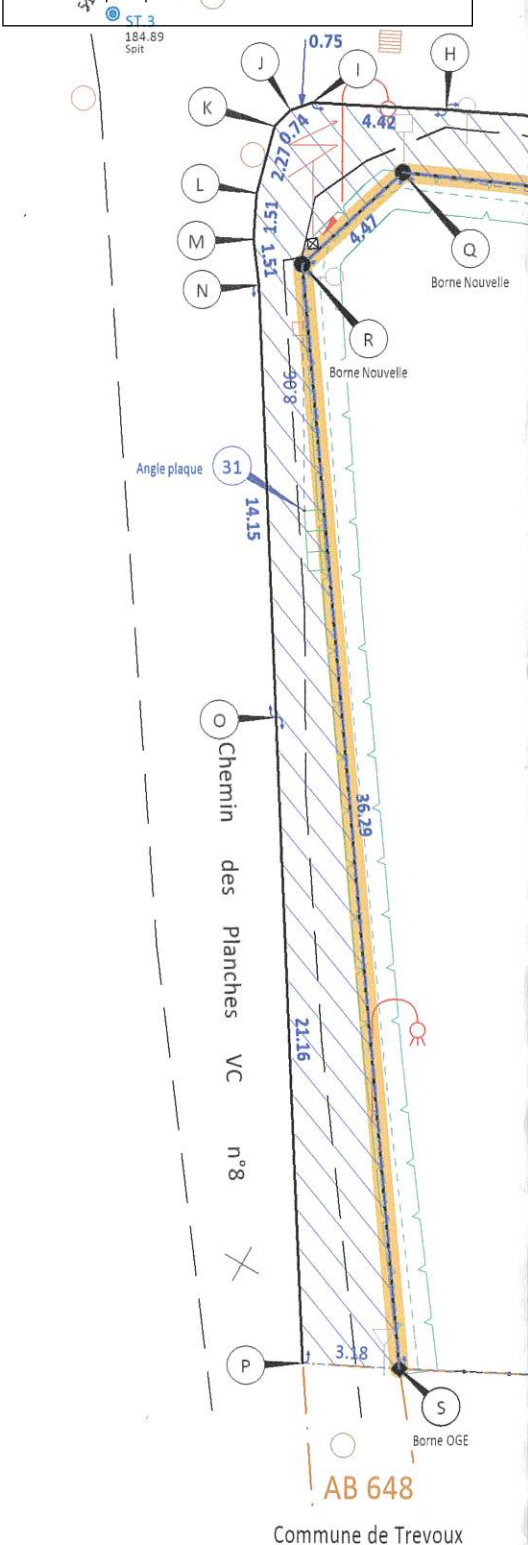
Tableau de coordonnées

Points	X	Y	Nature
2	1836512.79	5196067.75	Borne OGE
3	1836536.55	5196021.92	Borne OGE
4	1836567.08	5196036.98	Tirefond
A	1836567.01	5196036.99	Non matérialisé
B	1836536.71	5196021.93	Marque peinture
C	1836527.73	5196039.13	Borne Nouvelle
D	1836559.17	5196055.48	Borne Nouvelle
E	1836569.56	5196038.26	Non matérialisé
F	1836565.89	5196049.21	Non matérialisé
G	1836543.77	5196097.11	Non matérialisé
H	1836536.16	5196112.94	Non matérialisé
I	1836534.15	5196116.88	Non matérialisé
J	1836533.58	5196117.37	Non matérialisé
K	1836532.86	5196117.56	Non matérialisé
L	1836530.66	5196116.99	Non matérialisé
M	1836529.30	5196116.33	Non matérialisé
N	1836528.09	5196115.43	Non matérialisé
O	1836516.10	5196107.91	Non matérialisé
P	1836498.19	5196096.65	Non matérialisé
Q	1836533.66	5196113.16	Borne Nouvelle
R	1836529.40	5196114.53	Borne Nouvelle
S	1836499.61	5196093.81	Borne OGE
16	1836567.01	5196056.87	Angle mur
17	1836571.42	5196046.71	Angle mur
30	1836538.35	5196101.21	Angle pilier
31	1836522.44	5196110.47	Angle plaque

Nota:

Coordonnées locales centimétriques rattachées au RGF93 CC46 par GPS (réseau Téria) Précision : classe 1
 Les coordonnées doivent impérativement être rétablies localement sur des points durs de rattachement

Accusé de réception en préfecture
 001-210104279-20241218-20241812URSF146-DE
 Date de télétransmission : 21/12/2024
 Date de réception préfecture : 21/12/2024



Limites

- Le présent document définit les limites de propriété E-F-G-H-I-J-K-L-M-N-O-P et l'alignement A-D-Q-R-S objet d'une demande d'arrêté d'alignement au droit de la parcelle AB 50 du Petit Chemin des Planches (VC n°10) et du Chemin des Planches (VC n°8) d'après la délimitation réalisée le 29/08/2024.

- La limite A-B a été définie par le rétablissement de limites réalisé par COSMOS Géomètres-Experts en date du 16/05/2024 Réf (230483BO1_REV1), conforme au procès-verbal de bornage réalisé par BOUSSION-FLEURY en date du 25/11/2014 Réf (14373)

- La limite B-C a été définie par le procès-verbal de bornage dressé par COSMOS Géomètres-Experts en date du 16/05/2024 Réf (230483BO2_REV1), opposable à réception de l'ensemble des signatures des parties, à vérifier auprès des archives du cabinet.

- Les limites entre la parcelle AB 50 et les parcelles AB 394-648-647-641-642p n'ont pas fait l'objet d'un bornage contradictoire.

- La borne 3 ne matérialise pas la limite de propriété entre AB 50-991 et 642 (voir agrandissement)

- Le tirefond 4 ne matérialise pas la limite de propriété entre AB 50 et 394-990 (voir agrandissement)

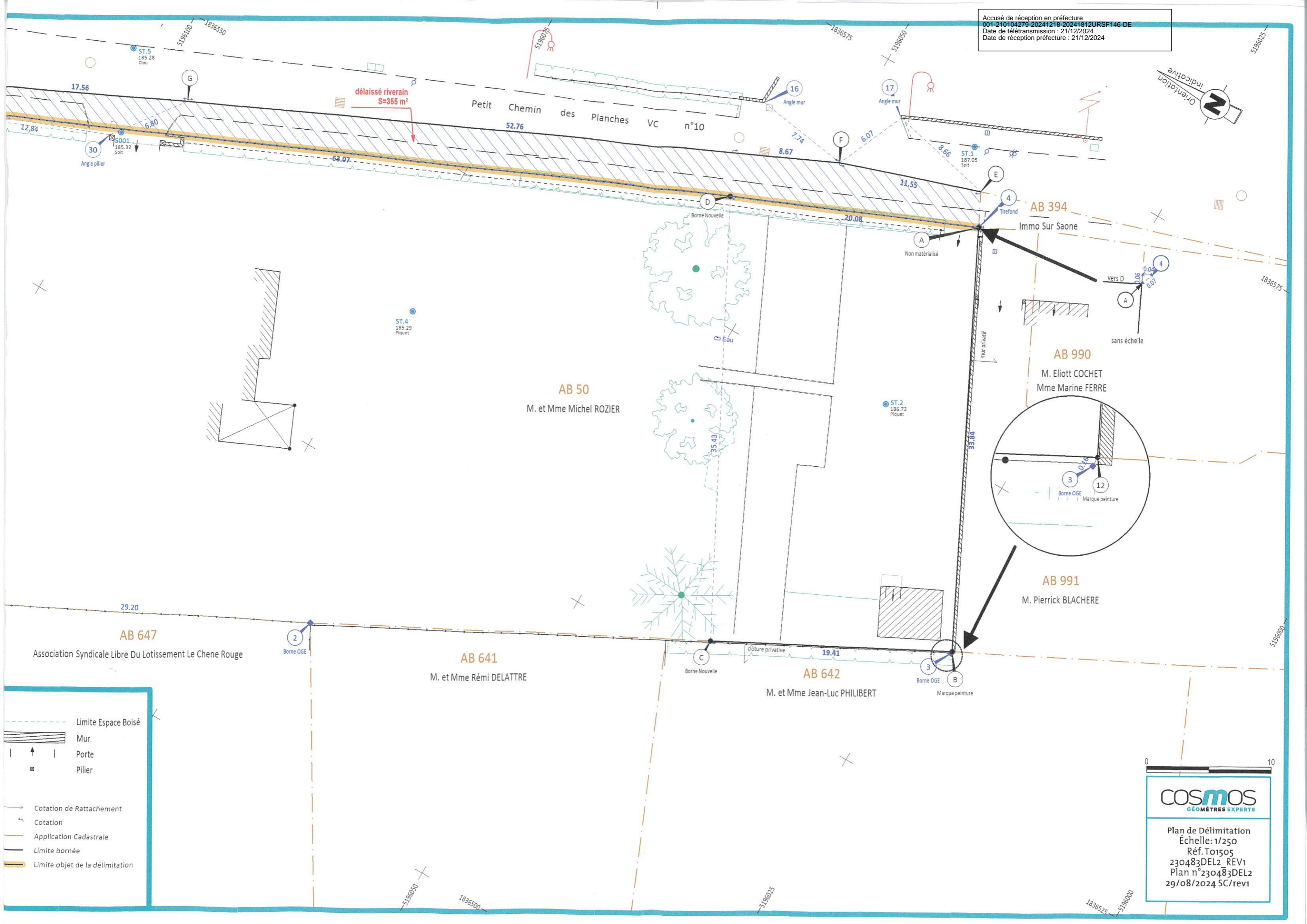
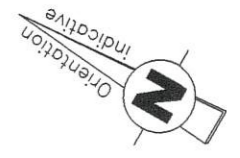
- La représentation des limites des parcelles cadastrales est figurative car résultant de la simple application du plan cadastral et non d'une délimitation contradictoire.

Légendes

- 182.48 Point de Nivellement
- Façade Bâtiment
- Façade Bâtiment Léger
- Trottoir

Légende Foncière

- Repère nouveau (borne, clou, etc) ← 6.25
- Repère existant (borne, clou, etc) ← 6.25
- Points de Limite bornée + nature
- Points de Rattachement + nature
- Signe d'appartenance (Mitoyen)
- Signe d'appartenance (Privatif)



--- Limite Espace Boisé
 ▨ Mur
 | ↑ | Porte
 ▣ Pilier

 → Cotation de Rattachement
 → Cotation
 --- Application Cadastre
 --- Limite bornée
 --- Limite objet de la délimitation

COSMOS
 GÉOMÈTRES EXPERTS

 Plan de Délimitation
 Échelle: 1/250
 Réf. T01505
 230483DEL2_REV1
 Plan n°230483DEL2
 29/08/2024 SC/rev1